

idiCo Mezzanis 4 S.L.P.

23-25, avenue Franklin Roosevelt – 75008 Paris

RCS de Paris : En cours d'enregistrement

Fonds professionnel spécialisé constitué sous la forme d'une société libre partenariat

Articles L. 214-162-1 et s. du Code Monétaire et Financier

EXTRAIT DES STATUTS

Avertissement : idiCo Mezzanis 4 S.L.P. est ouvert uniquement à la souscription d'Investisseurs qui sont des Investisseurs Avertis

Le présent extrait des statuts de idiCo Mezzanis 4 S.L.P. a été préparé conformément aux articles L. 214-162-6 et D. 214-206-1 du Code Monétaire et Financier en vue du dépôt en annexe du Registre du commerce et des sociétés. Les termes débutant par une majuscule ont le sens qui leur est donné dans les Statuts, sauf indication contraire.

Fait par DocuSign,

Le 22/02/2024

DocuSigned by:

Benjamin Arm

90BDB39242BB4EE...



Associé Commandité¹

Grand Palais 1 GP

Elle-même représentée par : Benjamin Arm

¹ Le présent extrait de statuts a été signé par l'Associé Commandité, par le biais du prestataire de services DocuSign (www.docuSign.com), conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

SECTION PRELIMINAIRE - DEFINITIONS

[...]

Accord Extraordinaire des Investisseurs

l'accord écrit des Investisseurs (pouvant consister en un ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Investisseur(s)), détenant ensemble des Engagements d'un montant égal ou supérieur à deux tiers (2/3) de l'Engagement Global (à l'exclusion des Engagements des Investisseurs Défaillants)

Accord Extraordinaire Mezzanis 4

l'accord écrit des Investisseurs et des investisseurs du(des) Fonds Parallèle(s) (pouvant consister en un ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Investisseur(s) et un ou plusieurs investisseur(s) du (des) Fonds Parallèle(s)), détenant ensemble des Engagements Mezzanis 4 d'un montant égal ou supérieur à deux tiers (2/3) de l'Engagement Global Mezzanis 4 (à l'exclusion des Engagements des Investisseurs Défaillants et des engagements des investisseurs défaillants du(des) Fonds Parallèle(s))

Accord Ordinaire des Investisseurs

l'accord écrit des Investisseurs (pouvant consister en un ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Investisseur(s)), détenant ensemble des Engagements d'un montant supérieur à cinquante pour cent (50%) de l'Engagement Global (à l'exclusion des Engagements des Investisseurs Défaillants)

Accord Ordinaire Mezzanis 4

l'accord écrit des Investisseurs et des investisseurs du(des) Fonds Parallèle(s) (pouvant consister en un ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Investisseur(s) et un ou plusieurs investisseur(s) du(des) Fonds Parallèle(s)), détenant ensemble des Engagements Mezzanis 4 d'un montant supérieur à cinquante pour cent (50%) de l'Engagement Global Mezzanis 4 (à l'exclusion des Engagements des Investisseurs Défaillants et des engagements des investisseurs défaillants du(des) Fonds Parallèle(s))

[...]

Affiliée

toute personne morale ou autre entité qui, par rapport à la Personne concernée, est sa Filiale, sa Société Mère ou une Filiale de sa Société Mère

[...]

AMF

Autorité des Marchés Financiers

[...]

Associé Commandité

Grand Palais 1 GP, une société par actions simplifiée de droit français au capital de dix mille Euros (10.000 €), dont le siège social est situé au 23-25 avenue Franklin Roosevelt, 75008 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 979 740 099 ou son successeur le cas échéant, agissant en tant qu'associé commandité du Fonds et dont l'objet social est notamment d'être l'associé commandité du Fonds et d'exercer les responsabilités résultant de cette fonction d'associé commandité, ainsi que toutes opérations de gestion, prestation de services et de conseil

[...]

Cession

toute vente, cession, transfert, rachat, donation, distribution, échange, dévolution successorale, démembrement de propriété, titrisation, apport, nantissement, hypothèque ou affectation en sûreté, convention de croupier ou transmission universelle de patrimoine ou tout mécanisme similaire de droit français ou étranger, sous quelque forme que ce soit, par un Investisseur, de tout ou partie de ses parts du Fonds, y compris dans le cadre de la fusion, la scission, l'absorption ou de la dissolution de l'Investisseur

[...]

Concurrent	toute Personne, ou Affiliée de celle-ci, qui gère un fonds de capital-investissement en Europe ayant substantiellement la même politique d'investissement que le Fonds
[...]	
Date de Constitution	la date d'immatriculation du Fonds au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris
[...]	
Directive AIFM	Directive de l'Union Européenne concernant les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (Directive 2011/61/UE), y compris, selon le contexte, les actes délégués et les lois, règles et règlements d'application, normes techniques et guides s'y rapportant applicables à la Société de Gestion
[...]	
Durée	est défini à l'Article 7
[...]	
Engagement	le montant total qu'un Investisseur s'engage à investir dans le Fonds, tel que spécifié selon le cas dans son Bulletin de Souscription ou dans son Bulletin d'Adhésion, à l'exclusion, le cas échéant, de toute Prime de Souscription et/ou d'intérêts de retard
Engagement Mezzanis 4	par rapport à un Investisseur, son Engagement, ou par rapport à un investisseur dans un Fonds Parallèle, son engagement dans le Fonds Parallèle concerné
[...]	
Exercice Comptable	une période se terminant à une Date Comptable (y compris cette date) et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente, ou pour le premier Exercice Comptable, commençant à la Date de Constitution
[...]	
Gérant	la société désignée comme gérant du Fonds par l'Associé Commandité conformément à l'Article 21. A titre d'information, à la date des Statuts, le Gérant est idiCo, une société par actions simplifiée au capital de dix millions huit cent quatre-vingt-deux mille et six cent cinquante-deux Euros (10.882.652 €), dont le siège social est situé au 23-25 avenue Franklin Roosevelt, 75008 Paris, France, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 899 515 076, et dont l'objet social est, à titre principal, la gestion de portefeuilles, individuels ou collectifs, d'instruments financiers pour le compte de tiers, ainsi que la participation à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet
[...]	
Investisseur	toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un associé commanditaire du Fonds en souscrivant, ou en acquérant auprès d'un autre Investisseur, des Parts A ou des Parts B du Fonds
[...]	
Jour Ouvrable	tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour qui, en France, est un jour férié (tel que déterminé par l'article L. 3133-1 du Code du Travail), ou un jour où les banques à Paris sont fermées pour la conduite classique de leurs activités
[...]	
Montant Non Appelé	le montant de l'Engagement d'un Investisseur que la Société de Gestion reste en droit d'appeler conformément aux présents Statuts
[...]	

Part de Commandité la part souscrite par l'Associé Commandité, en tant qu'associé commandité du Fonds, qui confère à l'Associé Commandité (i) des droits financiers similaires à ceux conférés par une (1) Part A1, et (ii) une responsabilité indéfinie et solidaire à l'égard des dettes sociales du Fonds, conformément à l'Article 6

[...]

Parts A les Parts A1, Parts A2, Parts A3, Parts A4 et Parts A5 du Fonds

[...]

Parts B Les parts B du Fonds

[...]

Personne toute personne physique, personne morale, ou partnership ou toute organisation, association, trust ou autre entité

[...]

Porteur de Parts A toute Personne qui est ou deviendra (selon le contexte) un associé commanditaire du Fonds en souscrivant ou en acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts A1, Porteur de Parts A2, Porteur de Parts A3, Porteur de Parts A4 ou Porteur de Parts A5, respectivement des Parts A1, des Parts A2, des Parts A3, des Parts A4 ou des Parts A5 du Fonds

[...]

Porteurs de Parts B toute Personne qui est ou deviendra (selon le contexte) un associé commanditaire du Fonds en souscrivant ou en acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts B des Parts B du Fonds.

Premier Jour de Souscription la date à laquelle les premiers Investisseurs admis dans le Fonds (à l'exclusion de l'Associé Commanditaire Initial) versent la Tranche Initiale

[...]

Société de Gestion idiCo, la société de gestion du Fonds, une société par actions simplifiées au capital social de dix millions huit cent quatre-vingt-deux mille et six cent cinquante-deux Euros (10.882.652 €), dont le siège social est situé au 23-25 avenue Franklin Roosevelt, 75008 Paris, France, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 899 515 076, agréée par l'AMF sous le numéro GP-20230007 en qualité de société de gestion de portefeuille et de gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs tel que défini par la Directive AIFM, et dont l'objet social est, à titre principal, la gestion de portefeuilles, individuels ou collectifs, d'instruments financiers pour le compte de tiers, ainsi que la participation à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet

[...]

Société Mère une entité est la société mère d'une Personne si, directement ou indirectement, elle :

- a) détient la majorité des droits de vote dans cette Personne ; ou
- b) est actionnaire ou associée de cette Personne et a le droit de nommer le président, la majorité de son conseil d'administration ou la majorité du directoire ou la majorité de son conseil de surveillance ou toute autre position équivalente dans la Personne selon le cas ; ou
- c) est actionnaire ou associée de cette Personne et contrôle, seule ou en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires ou associés, la majorité des droits de vote dans cette Personne ou a le droit de nommer le président, la majorité de son conseil d'administration ou la majorité du directoire ou la majorité de son conseil de surveillance, ou toute autre position équivalente dans la Personne, selon le cas

[...]

Tranche Différée

les appels de capitaux autres que la Tranche Initiale effectués par la Société de Gestion conformément à l'Article 8.9.

[...]

Article 1.1 DENOMINATION

Le présent fonds professionnel spécialisé constitué sous la forme d'une société de libre partenariat a pour dénomination : idiCo Mezzanis 4 S.L.P.

Article 1.2 FORME JURIDIQUE

Le Fonds est un fonds professionnel spécialisé constitué sous la forme d'une société en commandite simple dénommée société de libre partenariat, régi par les articles L. 214-162-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, ainsi que par les dispositions des présents Statuts.

[...]

Article 1.4 SIEGE SOCIAL

Le siège social du Fonds est situé au 23-25 avenue Franklin Roosevelt, 75008 Paris, France, ou à toute autre adresse en France choisie discrétionnairement par le Gérant.

[...]

Article 3 OBJET SOCIAL

Le Fonds est un fonds d'investissement alternatif au sens de l'article L. 214-24 du Code Monétaire et Financier dont l'objet est de lever des capitaux auprès d'un certain nombre d'Investisseurs en vue de les investir conformément aux Statuts dans l'intérêt de ces Investisseurs, et plus généralement, sous réserve des dispositions des Statuts, d'effectuer des opérations liées directement ou indirectement à l'objet social du Fonds ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et en particulier de conclure et de mettre en œuvre tous contrats et engagements, d'exercer tous droits attachés à ses actifs, de contracter tous prêts, de consentir ou d'être bénéficiaire de toutes garanties, sûretés, indemnités, déclarations, droits personnels ou réels ou d'agir en justice.

[...]

Article 7 DUREE

La durée du Fonds est de dix (10) ans à compter de la Date de Constitution, jusqu'au dixième (10ème) anniversaire du Premier Jour de Souscription (la « **Durée** »). Cette durée pourra être prolongée de deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune, étant précisé que la première prolongation d'un (1) an devra seulement faire l'objet d'une information préalable du Comité Consultatif et que la seconde prolongation d'un (1) an devra faire l'objet d'un accord préalable du Comité Consultatif.

La Société de Gestion devra informer les Associés de sa décision au moins trois (3) mois avant l'échéance de la durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire. A l'expiration de la Durée, le Fonds sera dissous et liquidé conformément aux Articles 32 et 33.

Lorsque la durée du(des) Fonds Parallèle(s) est prolongée ou prend fin de manière anticipée, la Durée est prolongée ou prend fin concomitamment.

[...]

Article 10 CESSION DE PARTS

Article 10.1 CESSIONS NON AUTORISEES

Aucune Cession de parts du Fonds, qu'elle soit directe ou indirecte, volontaire ou involontaire, ne sera valable :

- (a) si le cessionnaire n'est pas un Investisseur Averti ; ou

- (b) si la Cession entraîne une violation d'une disposition des Statuts, des lois ou de toute autre réglementation applicable, y compris des lois françaises sur les valeurs mobilières et des lois fédérales ou des Etats des Etats-Unis d'Amérique relatives à l'information obligatoire en matière d'offre publique de titres ; ou
- (c) si la Cession a pour effet d'obliger le Fonds, le(s) Fonds Parallèle(s) ou la Société de Gestion à s'enregistrer en tant qu' « *Investment Company* » au titre du *United States Investment Company Act* de 1940, tel que modifié ; ou
- (d) si la Cession a pour effet de faire entrer l'Actif du Fonds ou l'actif du(des) Fonds Parallèle(s) sous la qualification de « *plan assets* » tels que définis dans la Plan Assets Regulation ; ou
- (e) si la Cession a pour effet de qualifier le Fonds d'association imposable comme une personne morale au titre de l'impôt fédéral des Etats-Unis sur le revenu ou pour effet de faire qualifier le Fonds de « *publicly traded partnership* » au titre de ce même impôt fédéral ; ou
- (f) si la Cession peut être qualifiée d'opération effectuée au travers d'un *established securities market* au sens des United States Treasury Regulations adoptées en application de la section 7704 du Code US ou qui aurait pour effet de faire qualifier le Fonds de publicly traded partnership au sens de la section 7704 dudit Code US ou qui aurait pour effet qu'il y ait plus de cent (100) Investisseurs (déterminés au sens des United States Treasury Regulations adoptées en application de la section 7704 du Code US). Afin de déterminer le nombre d'Investisseurs au sens du présent Article 10, une personne (le « *beneficial owner* ») détenant une participation dans un partnership, grantor trust, une personne morale américaine (« *S corporation* ») au titre de l'impôt fédéral des Etats-Unis sur le revenu (une « *flow through entity* ») qui détient directement ou au travers d'autres flow through entities, des parts du Fonds, est compté comme un Investisseur si (i) l'essentiel de la valeur de la participation du beneficial owner dans la flow through entity est attribuable à la participation directe ou indirecte de cette flow through entity dans le Fonds et (ii) le but essentiel recherché dans l'utilisation de ces modes de gestion pour compte de tiers est de permettre au Fonds d'avoir plus de cent (100) membres ; ou
- (g) si la Cession a pour effet qu'une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, possède plus de dix pour cent (10%) des parts du Fonds, au sens de l'article 150-0 A.III.2 du Code Général des Impôts ; ou
- (h) si la Société de Gestion considère que cette Cession pourrait dégrader la situation réglementaire et fiscale du Fonds, de la Société de Gestion, de toute Holding d'Investissement, des Sociétés du Portefeuille, de tout Investissement, des Investisseurs et/ou de toute autre personne concernée, notamment, sans limitation, au regard (i) des Règles d'Echange d'Informations ou (ii) des impositions qui doivent être prélevées, ou autrement supportées, à raison des paiements à faire ou à recevoir par le Fonds, les Investisseurs ou toute autre personne concernée.

Pour toute Cession, dans l'hypothèse où la Société de Gestion ne parviendrait pas à vérifier que le cessionnaire ne contrevient pas à l'une des dispositions (a) à (h) du présent Article 10.1, cette dernière pourra demander (en précisant les motifs d'une telle demande) à ce que l'Investisseur ou le cessionnaire lui communique un avis juridique (le conseil juridique et l'avis devront être raisonnablement acceptables pour la Société de Gestion) précisant que la Cession proposée ne contrevient à aucune des dispositions (a) à (h) du présent Article 10.1 La Société de Gestion pourra se fonder sur cet avis juridique afin de déterminer si la Cession proposée ne contrevient pas à l'une des dispositions (a) à (h) du présent Article 10.1.

Article 10.2 AGREMENT PREALABLE

Toute Cession de parts du Fonds est soumise à l'agrément préalable écrit de la Société de Gestion. La Société de Gestion a toute discrétion dans sa décision et n'est pas tenue d'en faire connaître les motifs.

Article 10.3 CESSIONS LIBRES

Nonobstant ce qui précède, toute Cession de Parts A à (i) une Affiliée du cédant, (ii) lorsque le cédant est un membre de l'Equipe d'Investissement, à ses ayant-droits, à ses descendants directs dans le cadre d'une donation ou succession, à une entité qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou dont il est le bénéficiaire effectif ou (iii) dans le cas où le cédant est un fonds d'investissement, à sa société de gestion ou à tout fonds d'investissement qui est géré ou conseillé par sa société de gestion ou qui est géré ou conseillé par une Affiliée de sa société de gestion ou par toute société dont elle détient directement ou indirectement le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (un « **Fonds Affilié** ») n'est pas soumise à l'agrément préalable de la Société de Gestion (une « **Cession Libre** »), à condition que cette Cession n'entraîne pas la détention directe ou indirecte de parts du Fonds par un Concurrent. Cependant, la Société de Gestion pourra interdire toute Cession Libre qui aurait pour effet d'affecter de façon défavorable, d'un point de vue réglementaire ou fiscal, le Fonds, la Société de Gestion ou un Investisseur.

S'il y a au moins deux (2) Cessions Libres successives d'une même participation dans le Fonds, toute Cession après la première Cession Libre ne sera pas soumise à l'agrément préalable de la Société de Gestion si le cessionnaire proposé est une Affiliée ou un Fonds Affilié du cédant dans la première Cession.

Dans toutes les hypothèses de Cession Libre, si à quelque moment que ce soit le cessionnaire cesse d'être une Affiliée ou un Fonds Affilié du cédant dans la première Cession Libre, alors le cessionnaire devra rétrocéder au cédant dans les meilleurs délais toutes les parts du Fonds qui lui avaient été cédées au titre du présent Article 10.3, étant précisé que cette stipulation ne s'appliquera que pour une période de deux (2) ans à compter de la première Cession. Le cédant et le cessionnaire devront informer par écrit, dans les meilleurs délais, la Société de Gestion de cette opération de rétrocession (ladite opération étant dispensée de toute procédure d'agrément telle que prévue à l'Article 10.2).

Le cessionnaire n'aura pas à rétrocéder les parts du Fonds (i) si le cédant et le cessionnaire envoient à la Société de Gestion la Notification au moins quarante-cinq (45) jours calendaires avant que le cessionnaire cesse d'être une Affiliée ou un Fonds Affilié du cédant, et (ii) si la Société de Gestion a donné préalablement son agrément.

Article 10.4 PROCÉDURE DE NOTIFICATION ET D'AGREMENT

Toute Cession de parts du Fonds devra être notifiée par le cédant à la Société de Gestion. La notification (la « **Notification** »), dont un modèle figure en Annexe 2, mentionne a minima le nom, la dénomination, l'adresse postale et la résidence fiscale ou lieu de constitution du cédant et du cessionnaire, le nombre de parts concernées et la catégorie de parts concernées (les « **Parts Proposées** »), le prix de cession offert et comprend tout autre document demandé par la Société de Gestion.

La Société de Gestion disposera d'un délai de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la réception de la Notification pour donner ou refuser son agrément et notifier sa décision au cédant.

Si la Société de Gestion ne notifie pas son refus dans le délai de vingt (20) Jours Ouvrables, elle est réputée avoir agréé la Cession à compter du jour suivant l'expiration du délai de vingt (20) Jours Ouvrables.

En cas d'agrément, la Cession de parts doit être effectuée dans le délai communiqué par la Société de Gestion.

La Société de Gestion pourra renoncer, à sa seule discrétion, à appliquer tout ou partie de la procédure visée au présent Article 10.4.

[...]

Article 10.6 DIVERS

En cas de Cession des Parts Proposées effectuée avant que toutes les Tranches n'aient été appelées, l'engagement relatif au Montant Non Appelé correspondant à ces parts devra être repris conjointement avec lesdites Parts Proposées cédées. En ce qui concerne les Parts A, après l'exécution des procédures décrites ci-dessus, le cessionnaire de Parts A ne deviendra propriétaire des Parts A qu'il désire acquérir et les Parts Proposées A ne seront virées du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après signature d'un Bulletin d'Adhésion aux termes duquel le cessionnaire s'engage entre autre irrévocablement à verser le Montant Non Appelé attaché aux parts du Fonds qu'il entend acquérir.

Article 10.7 NON-RESPECT DES DISPOSITIONS

Toute Cession qui ne reçoit pas l'agrément de la Société de Gestion ou qui contrevient aux dispositions du présent Article 10 est nulle et sans effet. Le Dépositaire n'effectuera aucun virement de parts de compte à compte sans que cet agrément ait été donné ou réputé acquis ou tant que le cédant et le cessionnaire ne se seront pas conformés aux dispositions du présent Article 10 et ce de façon satisfaisante pour la Société de Gestion. La Société de Gestion pourra également suspendre toute distribution dès lors que le cédant et/ou le cessionnaire contreviennent au présent Article 10.

Article 10.8 CESSION DE LA PART DE COMMANDITE

L'Associé Commandité peut avec l'Accord Extraordinaire des Investisseurs (i) céder la Part de Commandité et/ou tout ou partie de ses droits et obligations en tant qu'associé commandité du Fonds à une Affiliée de la Société de Gestion (étant précisé que suite à une telle Cession, l'Affiliée de la Société de Gestion deviendra l'Associé Commandité à la place du cédant), ou (ii) volontairement se retirer de ses fonctions d'associé commandité du Fonds.

[...]

Toute Cession de la Part de Commandité doit être formalisée par un Bulletin d'Adhésion dûment signé par le cédant et le cessionnaire, et notifié au Fonds conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

[...]

Article 16 VOTE DES INVESTISSEURS

Dès lors que l'accord des Investisseurs est requis, la Société de Gestion adresse à chaque Investisseur un descriptif de la modification ou de l'opération envisagée, accompagné de tous documents nécessaires à leur information. Les Investisseurs devront communiquer leur vote à la Société de Gestion dans les conditions indiquées par la Société de Gestion et dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi aux Investisseurs du bulletin de vote, étant à noter que dès lors que la majorité requise pour la modification ou l'opération envisagée sera atteinte, ladite modification ou ladite opération pourra être effective avant la fin de ce délai de vingt (20) Jours Ouvrables.

Le défaut de réponse dans les conditions indiquées par la Société de Gestion sera considéré comme un accord de l'Investisseur concernant la modification et/ou l'opération envisagée.

A l'exception des cas où les Statuts prévoient une majorité différente, toute modification des Statuts nécessitera un Accord Extraordinaire des Investisseurs du Fonds et tout autre vote des Investisseurs nécessitera un Accord Ordinaire des Investisseurs du Fonds.

Article 17 VOTE CONCERNANT LES MODIFICATIONS DES STATUTS DU FONDS ET DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU(DES) FONDS PARALLELE(S)

Lorsque la Société de Gestion détermine raisonnablement qu'une modification des Statuts ou de la documentation constitutive du(des) Fonds Parallèle(s) requiert que des modifications équivalentes soient effectuées dans les Statuts et la documentation constitutive du(des) Fonds Parallèle(s) afin de donner effet à cette modification, la modification des Statuts et de la documentation constitutive du(des) Fonds Parallèle(s) nécessitera (i) un Accord Extraordinaire Mezzanis 4 ou (ii) dans l'hypothèse où la modification susvisée serait effectuée conformément à l'article 18(ix) des Statuts, l'envoi d'une notification par la Société de Gestion aux Investisseurs et investisseurs du(des) Fonds Parallèle(s), sous réserve que ladite modification ne se heurte à aucune objection de la part des Investisseurs et investisseurs du(des) Fonds Parallèle(s) détenant au moins vingt pour cent (20%) de l'Engagement Global Mezzanis 4, dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la notification (la « **Procédure de Notification** »).

Sous réserve des conditions de majorité prévues dans la définition d'"Accord Extraordinaire Mezzanis 4", les modalités de vote dans le cadre d'un Accord Extraordinaire Mezzanis 4 seront similaires à celles du vote des Investisseurs prévues à l'Article **Error! Reference source not found.**

Les Investisseurs et les investisseurs du(des) Fonds Parallèle(s), tant qu'ils détiendront des parts du Fonds et du(des) Fonds Parallèle(s), selon le cas, nomment irrévocablement, (i) l'Associé Commandité pour les Investisseur, conformément aux dispositions de l'Article **Error! Reference source not found.**, afin que l'Associé Commandité vote ou objecte en leur nom et pour leur compte au sein du Fonds (selon les modalités de l' Article **Error! Reference source not found.**) dans le sens, respectivement de l'Accord Extraordinaire Mezzanis 4 ou de la Procédure de Notification et (ii) la Société de Gestion pour les investisseurs du(des) Fonds Parallèle(s) conformément à la documentation constitutive du(des) Fonds Parallèle(s), afin que la Société de Gestion vote ou objecte en leur nom et pour leur compte au sein du(des) Fonds Parallèle(s), dans le sens, respectivement de l'Accord Extraordinaire Mezzanis 4 ou de la Procédure de Notification.

Article 18 MODIFICATION DES STATUTS

Toute proposition de modification des Statuts est décidée à l'initiative de la Société de Gestion et de l'Associé Commandité, qui en informent préalablement le Dépositaire.

Nonobstant ce qui précède, les Statuts peuvent être modifiés par la Société de Gestion sans l'accord des Investisseurs, mais après information préalable du Comité Consultatif et de l'Associé Commandité, lorsque la modification a pour objet :

- (i) de changer la dénomination ou l'adresse du Fonds, de l'Associé Commandité ou de la Société de Gestion ;
- (ii) de changer ou prendre acte du changement du Dépositaire, du Commissaire aux Comptes, du Délégué Comptable ou du Teneur de Registre ou du changement de leurs coordonnées ;
- (iii) de mettre à jour les Statuts afin de permettre au Fonds de se conformer à toute modification de la loi et/ou de la réglementation applicable au Fonds, à la Société de Gestion ou au Dépositaire ;
- (iv) d'intégrer ou apporter toute modification à l'allocation des fonctions, pouvoirs et obligations entre le Gérant, la Société de Gestion et l'Associé Commandité, étant précisé que cette modification devra avoir fait l'objet d'une discussion préalable avec le Comité Consultatif ;
- (v) de modifier toutes dispositions relatives à la fiscalité applicable aux Porteurs de Parts B et notamment les Articles 5.4 et 8.7 ;
- (vi) d'adapter la méthodologie retenue par la Société de Gestion suite aux modifications des Recommandations IPEV ;

- (vii) de mettre à jour les définitions de Personnes Clés, dès lors que le remplacement ou la nomination de nouvelles personnes aura été approuvé préalablement par le Comité Consultatif conformément au présent Statuts ;
- (viii) de remédier à toute ambiguïté, corriger ou compléter une de ses dispositions qui serait incomplète, ou incohérente avec toute autre de ses dispositions, ou corriger toute erreur y compris, et sans que cette liste ne soit limitative, d'impression, de sténographie ou de secrétariat, à condition qu'une telle modification n'affecte pas de façon défavorable et significative les droits et obligations des Investisseurs ;
- (ix) d'effectuer des modifications négociées avec tout investisseur potentiel, tout Investisseur ou tout investisseur d'un Fonds Parallèle, admis après le Premier Jour de Souscription, à condition que ces changements n'affectent pas de façon significative et défavorable les droits et obligations de tout Investisseur ou tout investisseur d'un Fonds Parallèle existant, et que cette modification ne se heurte à aucune objection de la part des Investisseurs détenant au moins vingt pour cent (20 %) de l'Engagement Global Mezzanis 4, dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables à compter de sa notification ;
- (x) prendre acte de tout changement obligatoire dans le calcul de l'Euribor ;
- (xi) de modifier l'Annexe 1, l'Annexe 2 et l'Annexe 3.

Nonobstant ce qui précède :

- a) toute modification des Statuts qui oblige un Investisseur à effectuer des paiements supplémentaires au Fonds au-delà de son Engagement requiert l'accord de la Société de Gestion et l'accord unanime des Investisseurs visés par cette modification ;
- b) toute modification du paragraphe (a), ci-dessus requiert l'accord de la Société de Gestion et de l'Associé Commandité ainsi que l'accord unanime des Investisseurs.

En cas de modification des Statuts, la Société de Gestion communiquera aux Investisseurs, au Dépositaire, au Commissaire aux Comptes et à l'AMF la version à jour des Statuts en indiquant la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions des Statuts.

Toute modification de l'Article 11 et du présent paragraphe des Statuts requiert également l'accord écrit des Porteurs de Parts B détenant ensemble des Engagements au titre des Parts B d'un montant égal ou supérieur à soixante-quinze pour cent (75%) du total des Engagements au titre des Parts B. Le défaut de réponse dans les conditions indiquées par la Société de Gestion sera considéré comme un accord de l'Investisseur.

[...]

Article 20 GERANCE

20.1 Fonctions

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, agissant en qualité de gérant et de société de gestion de portefeuille du Fonds, conformément à l'orientation définie par le Fonds et à la Politique d'Investissement. La Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers.

Le Fonds sera valablement engagé vis-à-vis des tiers par tout acte du Gérant, de la Société de Gestion agissant en qualité de Gérant, ou de toute autre Personne ayant reçu délégation d'un tel pouvoir par le Gérant ou la Société de Gestion.

Conformément à l'article L. 214-162-2 du Code Monétaire et Financier : (i) la gestion du portefeuille du Fonds est déléguée par les présents Statuts à la Société de Gestion, et (ii) la Société de Gestion aura le pouvoir de prendre toute décision relative à la gestion du portefeuille, y compris le pouvoir de représentation du Fonds à cet effet.

A cet égard, la Société de Gestion dispose des pouvoirs les plus étendus. Notamment, la Société de Gestion a le pouvoir :

- (a) d'identifier, d'évaluer, de sélectionner et négocier les opportunités d'Investissement ;
- (b) d'acquérir les Investissements entrant dans la Politique d'Investissement et de vendre, échanger ou céder les Investissements ;
- (c) de conclure des opérations d'achat ou de vente à terme et d'achat ou de vente conditionnelle ;
- (d) d'exercer les droits attachés aux titres ou autres droits détenus par le Fonds dans les Sociétés du Portefeuille ;

[...]

Article 21 L'ASSOCIE COMMANDITE

L'Associé Commandité agit en tant qu'associé commandité du Fonds et dispose du pouvoir et de l'autorité pour agir au nom du Fonds à l'effet de :

- (a) nommer le Gérant et la Société de Gestion du Fonds ;
- (b) révoquer et remplacer le Gérant et/ou la Société de Gestion conformément aux Articles 19.4.8 et 19.4.9 des Statuts ;
- (c) signer tout acte ou document ou mener toute action afin que la Société de Gestion puisse gérer correctement le Fonds conformément aux Statuts, en particulier concernant les Cessions de parts conformément à l'Article 10 ;
- (d) donner son accord aux modifications des Statuts visées à l'Article 18.

[...]

Article 24 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour six (6) Exercices Comptables par les organes compétents de la Société de Gestion agissant en qualité de gérant du Fonds.

[...]